

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI *relatif aux relations entre
les professions de santé et l'assurance maladie*

PAR M. PHILIPPE SANMARCO,

Député

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. François Delga, sénateur, président ; Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Philippe Sanmarco, député, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Charles Descours, Mme Nelly Rodi, MM. Jean Madelain, Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs ; MM. David Bohbot, Jean Vittrant, Jean Laurain, Mme Elisabeth Hubert, M. Denis Jacquat, députés.

Membres suppléants : MM. André Bohl, Jean Chérioux, Henri Le Breton, François Louisy, Pierre Louvot, Bernard Seillier, Paul Souffrin, sénateurs ; MM. Bernard Schreiner (Yvelines), Jean Albouy, Mme Marie Jacq, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Prétel, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2729, 2746 et T.A. 654.
2^{ème} lecture : 2826.

Sénat : 1^{ère} lecture : 393, 419 et T.A. 159 (1991-1992).

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, s'est réunie, au Palais du Luxembourg, le jeudi 25 juin 1992 sous la présidence de M. François Delga, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. François Delga, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, a rappelé brièvement les motifs qui ont conduit la Haute Assemblée à rejeter le projet de loi par l'adoption d'une motion tendant à opposer une question préalable.

Il a notamment estimé que, malgré la qualité des arguments présentés par M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, le projet de loi ne permettait nullement de mettre en oeuvre une maîtrise médicalisée et négociée des dépenses de santé.

Il a rappelé que l'attitude du précédent Gouvernement sur le projet de loi relatif à l'Agence du médicament, avait découragé le Sénat d'engager tout débat au fond. Il a condamné avec fermeté, à cet égard, la "jurisprudence Bianco", aux termes de laquelle tout texte adopté en commission mixte paritaire n'était soumis au vote définitif du Parlement qu'à la condition d'être en tout point conforme aux intentions initiales du Gouvernement.

Il a enfin souligné que toute régulation purement quantitative de l'activité médicale ne pouvait avoir d'effets durablement satisfaisants.

M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que le projet de loi était avant tout la traduction législative d'un accord contractuel. Il a précisé que les amendements apportés au texte par l'Assemblée nationale avaient permis de parfaire cette traduction et il a considéré que ce texte constituait la première étape de la mise en oeuvre d'une régulation "intelligente" de la dépense d'assurance maladie, aujourd'hui seulement contenue par des mesures technocratiques, dont les effets néfastes sur le niveau de protection sociale n'ont cessé de s'aggraver.

Il a rappelé que cette régulation, dans le respect des principes qui fondent le système français de santé, associait pleinement les médecins à sa mise en oeuvre. Si la "médicalisation" du mécanisme de régulation doit sans doute être accentuée, on ne peut en revanche nier que le projet de loi est le fruit d'une concertation approfondie qui a présidé à son élaboration.

La commission mixte paritaire, abordant alors l'examen de l'article premier, **M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le**

Sénat, a exposé les raisons qui retenaient le Sénat d'en accepter le contenu. Nul ne peut, à sa lecture, définir la portée, prévisionnelle ou normative, du taux qu'il introduit. Le champ des dépenses concernées apparaît techniquement inadéquat. Le taux est enfin défini entre l'Etat et les caisses sans consultation des professions de santé.

M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, a précisé que le champ des dépenses visées à l'article premier était plus large que celui déterminé par l'article 4, dès lors qu'il s'applique à l'ensemble du système de soins. Il a rappelé que cet article ne constituait nullement la conséquence de l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, mais résultait d'un accord entre l'Etat et les caisses.

M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'il n'était pas possible d'accepter les modifications suggérées par les propos du rapporteur pour le Sénat.

M. François Delga, président, a alors constaté que la commission mixte paritaire n'était pas en mesure d'adopter un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.